

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AOÛT 2024

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ RÉCUPÉRATION MÉTALLURGIQUE BRETONNE DE SE
CONFORMER AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN CENTRE
DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE (VHU) SITUÉ LIEU-DIT « QUILLIVOUDEN » À
PLOUGOUVERST**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, notamment son annexe 1 fixant le cahier des charges des centres VHU conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-11AI du 4 octobre 2011 autorisant la société Récupération Métallurgique Bretonne, et valant agrément pour 6 ans en tant que démolisseur, pour effectuer la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage dans l'établissement situé au lieu-dit Quillivouden à Plougourvest ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-2018AI du 25 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément centre VHU n°PR 29 00023 D au profit de la société Récupération Métallurgique Bretonne, au lieu-dit Quillivouden à Plougourvest ;

VU le mail de l'exploitant en date du 12 juin 2024 relatif au traitement des déchets dangereux issus de la dépollution des VHU ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral dans son courrier adressé au Préfet du Finistère en date du 25 juillet 2024 ;

VU le rapport contradictoire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 02 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024 une action coup de poing visant les activités « centres VHU » et « installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces » du Finistère ;

CONSIDÉRANT que l'inspection inopinée menée dans l'établissement Récupération métallurgique Bretonne-MONSIGNY s'inscrit dans le cadre de cette action qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage ;

CONSIDÉRANT que le jour du contrôle, une dizaine de VHU se trouvent dans l'établissement dont un est en cours de dépollution par un opérateur dans le local affecté à cet usage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise à l'article 14 de l'annexe I que « L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de capacité de catégorie V susvisée pendant le contrôle ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé précise à l'article 36 que « Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. » ;

CONSIDÉRANT que l'équipement de vidange des fluides frigorigènes présent dans l'installation ne permet pas de contrôler le niveau de pression ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé précise à l'article 41 que « Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. (...) Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 11 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'au moins 4 bouteilles pleines étaient entreposées à l'air libre au milieu d'autres déchets divers derrière un conteneur au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un bordereau d'enlèvement de ces déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 41. III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé précise à l'article 43 que « Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant n'est pas en capacité d'exercer l'activité de dépollution des VHU en démontrant qu'il procède au retrait à la récupération et au stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes en vue de leur traitement ;

CONSIDÉRANT que les fluides frigorigènes émis dans l'atmosphère ont un effet direct sur l'augmentation de l'effet de serre et contribuent au phénomène de réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Récupération Métallurgique Bretonne de respecter les dispositions :

- de l'article 14 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- des articles 36, 41. III et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 - La société Récupération Métallurgique Bretonne est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 14 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et des articles 36, 41. III et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé .

Article 2 - Sanctions administratives :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 – Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Récupération Métallurgique Bretonne et dont une copie sera adressée au maire de PLOUGOURVEST.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme. La sous-préfète de Morlaix
- M. le directeur de la société Récupération Métallurgique Bretonne
- M. le Maire de Plougourvest
- DREAL Bretagne / UD 29